

Signalé

Avignon, le 20 mars 2021

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les Maires de Vaucluse
Monsieur le président du Conseil
Départemental de Vaucluse

pour information :

Madame et Messieurs les présidents
d'EPCI
Monsieur le sous-préfet de Carpentras
Madame la sous-préfète d'Apt
Monsieur le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse

Objet: Nouvelles dispositions du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

A la suite des annonces du Premier ministre, le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 est venu modifier le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que ces dispositions sont applicables dès lundi avec la reprise des cours dans les écoles, collèges et lycées et qu'elles emportent dès lors des enjeux importants d'organisation pour les collectivités locales, il me semble utile de vous faire part des évolutions suivantes.

1/ En premier lieu, le couvre-feu l'heure de début du couvre-feu est repoussée de 18 heures à 19 heures. L'heure de fin du couvre-feu reste fixée à 6 heures. Ainsi, tout déplacement de personne hors de sa résidence entre 19 heures et 6 heures est interdite sauf pour des motifs listés au 1^{er} du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 et les personnes doivent être munies d'une attestation de déplacement correspondante, téléchargeable au lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>.

2/ En second lieu, dans les établissements sportifs couverts (de type X), tels que les gymnases, les groupes scolaires peuvent dorénavant être accueillis pour pratiquer des activités physiques et sportives (article 42 du décret). De même, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle sont autorisées. En revanche, si les activités périscolaires sont autorisées, **elles le sont à l'exclusion des activités physiques et sportives.**

De la même manière, dans les salles à usage multiple (de type L), les groupes scolaires peuvent à nouveau être accueillis pour pratiquer des activités physiques et sportives. Dans ces mêmes espaces les activités des groupes périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures sont toujours autorisées, **à l'exclusion des activités physiques et sportives.**

Comme l'a indiqué le Premier ministre, ces assouplissements limités, assortis d'un renforcement des mesures dans un certain nombre de départements, doivent permettre de concilier la lutte contre l'épidémie et la nécessaire acceptabilité des mesures par nos concitoyens dans la durée, en particulier les plus jeunes.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour assurer la bonne mise en œuvre de ces adaptations réglementaires.



Bertrand GAUME